



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
modifiant les articles 2, 25.1, 25.2, 33.5 et 35 de
l'arrêté préfectoral n°2008156-02 du 04 juin 2008,
autorisant la S.A. « CARRIERES de la NESTE » à
exploiter une carrière de calcaire, et une installation
de traitement de matériaux sur le territoire de la
commune de HECHES, aux lieux-dits « Le Louda »,
« Arneille », « Cordanclou », « Le Coucut Cante » et
« Berdussat ».**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, R-512-31 et 33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008156-02 du 04 juin 2008, autorisant la S.A. « CARRIERES de la NESTE » à exploiter une carrière de calcaire, et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de HECHES, aux lieux-dits « Le Louda », « Arneille », « Cordanclou », « Le Coucut Cante » et « Berdussat » ;

VU la demande en date du 06 janvier 2011, formulée par la S.A. « CARRIERES de la NESTE », visant à accueillir (transit) des déchets inertes non dangereux sur le site de la carrière afin de les valoriser (broyage – criblage) et de stocker sur site la partie non valorisable ;

VU le rapport n° R-11008 de l'inspection des installations classées, en date du 17 janvier 2011;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 18 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de gestion (acceptation, stockage et traitement pour valorisation) des déchets inertes non dangereux telles que présentées dans la présente demande permettent de préserver les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les évolutions des impacts sur l'environnement ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités de broyage, criblages, concassage, ... de déchets inertes non dangereux relèvent de la rubrique n°2515 déjà visée dans l'arrêté préfectoral n°2008156-02 du 04 juin 2008 et que l'augmentation temporaire de puissance n'a pas d'impact substantiel sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transit de déchets inertes non dangereux relève de la rubrique n°2517 déjà visée dans l'arrêté préfectoral n°2008156-02 du 04 juin 2008 et que l'augmentation des volumes autorisés de 60 000 à 70 000 m³ n'a pas d'impact substantiel sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'utilisation de la partie non valorisable des déchets non dangereux inertes pour la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008156-02 du 04 juin 2008 est modifié comme suit :

« Article 2 : Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de Carrière	AUTORISATION Superficie totale 26 ha 57 a 28 ca
2515.1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	AUTORISATION 769 kW (*)
2517.2	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes (supérieure à 15 000 m3 mais inférieure ou égale à 75 000 m3)	DECLARATION 70 000 m³

(*) Lors des opérations de valorisation des déchets non dangereux inertes, la puissance des installations peut être portée à 969 kW.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités de la rubrique 2517.2 et autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'article 25.1 de l'arrêté préfectoral n°2008156-02 du 04 juin 2008 est modifié comme suit :

« 25.1 - Remblayage »

Hormis pour la remise en état telle que définie aux articles 25.2, 25.3 et 25.4 ci-dessous, les remblaiements sont effectués avec des matériaux du site ou la partie non valorisable des déchets inertes non dangereux traités sur site.

Pour la remise en état du site (couche supérieure), les apports de terres extérieures au site sont interdits. »

ARTICLE 3 :

L'article 25.2 de l'arrêté préfectoral n°2008156-02 du 04 juin 2008 est modifié comme suit :

« 25.2. Remise en état de la carrière »

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (article 4.1)

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant au plan de phasage du dossier de la demande d'autorisation par périodes identiques de 5 ans.

Les principes généraux de la remise en état coordonnée de la carrière sont les suivants :

- Favoriser une reprise de la végétation sur les anciens gradins,
- Réduire les banquettes de 10 à 5 mètres et créer une légère pente vers le front,
- Provoquer des ruptures de linéarité : tirs obliques, création d'éboulis, ...,
- Suppression des structures des installations qui ne sont plus utilisées,
- Scarification des sols,
- Régilage des terres de découverte et stériles,
- Plantations et enherbement sur le carreau et les gradins,
- Choix des essences en fonction des zones à traiter,
- Maîtrise de la prolifération de certaines espèces non désirées,
- Décompactage des pistes,
- Création de corniches et anfractuosités pour favoriser le nichage de l'avifaune,
- Remblaiement partiel du carreau inférieur (cote 609 mNGF) jusqu'à la cote 620 mNGF »

ARTICLE 4 :

L'article 33.5 de l'arrêté préfectoral n°2008156-02 du 04 juin 2008 est complété par les dispositions suivantes :

« Modalités d'acceptation des déchets inertes non dangereux :

Dès lors que des matériaux autres que ceux générés par l'exploitation de la carrière sont stockés en transit sur ce site pour valorisation, leur acceptation doit respecter les dispositions suivantes :

- Il s'agit exclusivement de déchets inertes non dangereux.
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, les seuls déchets inertes non dangereux correspondent aux codes suivants (arrêté ministériel du 28/10/2010) : 17 01 01 (bétons - uniquement déchets de construction et de démolition triés), 17 01 02 (briques - uniquement déchets de construction et de démolition triés), 17 01 02 03 (tuiles et céramiques - uniquement déchets de construction et de démolition triés), 17 01 07 (mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques - uniquement déchets de construction et de démolition triés), 17 03 02 (uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron), 17 05 04 (terres et pierres (y compris déblais) - à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe ainsi que des terres et pierres provenant de sites contaminés) et 20 02 02 (terres et pierres - provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe).
- Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.
- En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée sur site, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de faire transiter pour valorisation ces déchets sur ce site.
- Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe peuvent être admis.
- Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.
- Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

- En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).
- L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
 - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur ;
 - l'origine et la nature des déchets ;
 - le volume (ou la masse) des déchets ;
 - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
- Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 5 :

L'article 35 de l'arrêté préfectoral n°2008156-02 du 04 juin 2008 est modifié comme suit :

« ARTICLE 35 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 25.2 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5 (mai 2009)

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (de 2010 à 2013) : 558 797 euros TTC
- 2^{ème} phase (de 2013 à 2018) : 235 182 euros TTC
- 3^{ème} phase (de 2018 à 2023) : 213 046 euros TTC
- 4^{ème} phase (de 2023 à 2028) : 226 081 euros TTC
- 5^{ème} phase (de 2028 à 2033) : 197 271 euros TTC
- 6^{ème} phase (de 2033 à 2038) : 170 711 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

La mise à jour de l'acte de cautionnement solidaire doit être adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie de HECHES, un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire de la commune dans le lieu habituel d'affichage municipal.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement :

- le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
- le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 8 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de HECHES
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Unité territoriale des Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée

- **pour notification :**
 - à M. le Président Directeur Général de la SA « Carrières de la Neste »,
- **pour information aux :**
 - Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
 - Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
 - Directeur Départemental des Territoires ;
 - Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 28 mars 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2011

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes en remblai

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.